



**Accord de groupe relatif
au Plan d'Epargne Groupe (PEG)
au sein du groupe Airbus en France**

Entre

Airbus SAS, représentée par Monsieur Mikael BUTTERBACH, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le Périmètre d'Application des accords de groupe,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre d'Application des accords de groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Ci-après désignées "les Parties",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Table des matières

Titre1. Dispositions générales	5
1.1 Objet du présent accord et modalités d'application	5
1.1.1 Objet du présent accord	5
1.1.2 Modalités d'application	5
1.2 Périmètre d'application de l'accord	6
Titre2. Contenu de l'accord	6
2.1 Salariés bénéficiaires	6
2.2 Ressources	7
2.2.1 Montant des versements	8
2.2.2 Périodicité de versements	8
2.2.3 Modalités de versements	8
2.2.4 Modification de choix de placement (arbitrages)	9
2.3 Contributions des entreprises du groupe	9
2.3.1 Frais	9
2.3.2 Versement complémentaire des entreprises (abondement)	9
2.4 Emploi des sommes et formules de placement	10
2.5 Teneur de compte – Conservateur de parts (TCCP), gestionnaire administratif	10
2.6 Capitalisation des revenus - Rachat	11
2.7 Indisponibilité	11
2.8 Déblocage anticipé	12
2.9 Remboursement des parts	13
2.10 Mission du conseil de surveillance	13
2.10.1 Dispositions générales	13
2.10.2 Constitution du conseil de surveillance	13
2.11 Information collective des salariés	14
2.12 Information individuelle des salariés bénéficiaires	14
2.13 Départ d'un salarié du groupe ou d'une entreprise	14
2.13.1 Départ du groupe	14
2.13.2 Transfert d'une entreprise du groupe dans le périmètre d'application du PEG vers une entreprise du groupe hors du périmètre d'application du PEG	15
2.13.3 Transfert entre entreprises du groupe en France appartenant au périmètre d'application du PEG	15
2.14 Sortie d'une entreprise du PEG	15
Titre3. Dispositions finales	15
3.1 Durée et entrée en vigueur	15
3.2 Révision et dénonciation	16
3.3 Interprétation de l'accord	16



3.4 Dépôt et publicité	16
3.5 Communication de l'accord	16

ANNEXE 1 - Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

ANNEXE 2 - Liste des supports d'investissement, critères de choix et Document d'Information Clefs (DIC)

ANNEXE 3 - Règlements des fonds

ANNEXE 4 - Frais pris en charge par les entreprises



Préambule

Par le biais du dialogue social et de la négociation collective, les règles applicables dans le groupe, issues des accords fondateurs de 1970, ont évolué au gré des réformes légales mais également en raison de l'évolution des entreprises du groupe et du contexte sociétal français.

Depuis les accords d'origine, de nombreux textes (environ 150) sont intervenus dans chacune des sociétés du groupe, venant modifier, adapter ou aménager les règles applicables.

La coexistence d'une multitude de règles entraîne des difficultés de gestion et d'appréhension par l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

Le contexte actuel est marqué par une évolution rapide des modes de vie et de l'environnement de travail, impliquant la nécessaire prise en compte des aspirations des diverses générations mais aussi de l'évolution de la relation des salariés vis-à-vis du travail.

Ces négociations ont eu pour principal objectif de réécrire les statuts actuels afin qu'ils répondent aux besoins de performance économique et industrielle de l'entreprise tout en étant au service de la politique d'emploi, du pouvoir d'achat et du progrès social, cet ensemble garantissant qualité de vie au travail, engagement, responsabilisation et attractivité.

Les Parties, ayant réaffirmé leur attachement à la politique contractuelle et au dialogue social qui ont démontré leur force tant au service de la cohésion sociale qu'au succès du groupe Airbus, ont négocié durant plus de 18 mois en commençant prioritairement sur les thématiques de l'applicabilité des accords de groupe à venir, puis sur la Protection sociale.

A cet effet, les parties signataires ont convenu de différentes négociations.

Un accord bloc portant sur les thématiques de Durée du Travail, Congés, Rémunération, Fin du parcours professionnel et Compte Épargne Temps a été négocié.

En parallèle de cet accord, les Parties ont convenu de négocier trois textes autonomes, liés au Plan d'Épargne Groupe (PEG), au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) et à la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO), sachant qu'il est clairement établi depuis le dit accord de méthode que les objectifs visés (moderniser, harmoniser et simplifier) doivent s'inscrire dans le cadre d'une analyse globale (in globo) de l'ensemble des thématiques abordées. Ces négociations et mises à la signature sont donc indissociables les unes des autres.

Sur ces derniers points, les parties signataires partagent la même volonté de repenser l'attractivité et la transparence des dispositifs mis à disposition des salariés pour se constituer une épargne complémentaire plus performante à court et moyen terme par ses salariés.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du groupe afin de penser en cohérence les dispositifs et leurs passerelles :

- Compte Epargne Temps,
- Plan d'Epargne Groupe,
- Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCOL),

AIRBUS

- Dispositif de cotisation retraite supplémentaire sur la tranche 1 retraite de ses salariés,
- Voir d'autres dispositifs existants permettant de rendre plus attractives les sociétés du groupe en France en mettant en avant un effort d'épargne retraite supplémentaire.

Sur le sujet relatif au PEG, l'accord de groupe existant, hormis par voie de différents avenants (14), n'a pas été révisé dans ses fondements depuis 2008.

Dans le cadre du projet de modernisation, d'harmonisation et de simplification des statuts des sociétés du groupe Airbus en France, il est apparu opportun aujourd'hui de lancer une négociation des règles relatives au plan d'Epargne groupe dans son volet PEG pour les sociétés du périmètre d'application des accords de groupe.

Cet accord de groupe doit permettre aux salariés du groupe d'avoir une grande simplicité et lisibilité dans la gestion de leur épargne en consolidant l'ensemble de ses textes.

Le présent accord révisé intégralement l'accord de groupe et ses différents avenants relatif au PEG conclu à compter du 17 décembre 2008 jusqu'à la présente signature.

Il est entendu entre les Parties qu'en cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires impératives sur lesquelles les dispositions du présent accord se fondent, celles-ci évolueront en conséquence automatiquement sans qu'il soit nécessaire de négocier un avenant au présent accord.

De même, les dispositions relatives aux régimes social et fiscal ne sont mentionnées qu'à titre informatif, telles qu'en vigueur au jour de la signature du présent accord, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives.

Titre1. Dispositions générales

1.1 Objet du présent accord et modalités d'application

1.1.1 Objet du présent accord

Le présent accord porte sur le plan d'épargne groupe (PEG Airbus) et a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles les salariés constituent une épargne avec l'aide de leur entreprise et de formaliser ainsi les principales caractéristiques de ce plan conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

1.1.2 Modalités d'application

Le présent accord révisé intégralement l'accord de groupe relatif au PEG du 17 décembre 2008 et ses avenants ultérieurs.

Il se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à toutes pratiques, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques, règlements, stipulations au sein de tout accord de niveau inférieur ou équivalent préexistant ou autres accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de groupe) antérieurs à sa conclusion et ayant un objet identique, appliqués au sein des sociétés comprises dans son champ d'application défini à l'article 1.2 du présent accord.

AIRBUS

De même et conformément à l'article L. 2253-3 du code du travail, le présent accord de groupe se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à tout accord de niveau supérieur antérieur ou postérieur à sa conclusion et ayant un objet identique dans le respect des articles L. 2253-1 (« bloc 1 ») et L. 2253-2 du code du travail en cas de clause de verrouillage (« bloc 2 »).

Les Parties précisent qu'il est définitivement mis fin aux dispositifs antérieurs, que ces derniers résultent d'une disposition conventionnelle (d'établissement, d'entreprise ou de groupe), d'un usage ou d'un engagement unilatéral, de telle sorte qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, il ne demeurera aucune survivance de ceux-ci sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Aussi, la dénonciation ou la mise en cause ultérieure du présent accord ne saurait avoir pour effet de réactiver les dispositifs conventionnels de groupe, d'entreprise ou d'établissement antérieurs.

En outre, il est expressément convenu entre les Parties que les sociétés relevant du périmètre d'application du présent accord, en vertu de l'article 1.2 du présent accord, ne pourront, en aucune manière, renégocier postérieurement à leur niveau des dispositions conventionnelles dérogatoires au présent accord et à ses éventuels avenants.

1.2 Périmètre d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est défini conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord de groupe relatif au périmètre social groupe et au périmètre d'application des accords de groupe conclu le 16 novembre 2021.

Les sociétés constituant le périmètre d'application du présent accord sont limitativement et nommément listées en annexe 1 des présentes.

Ainsi, le présent accord est applicable aux salariés des sociétés appartenant au périmètre d'application du présent accord.

Titre2. Contenu de l'accord

2.1 Salariés bénéficiaires

Le PEG Airbus bénéficie à l'ensemble des salariés des entreprises entrant dans le périmètre d'application à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe, cette condition étant appréciée à la date du premier versement.

Pour l'appréciation de cette ancienneté, sont pris en compte :

- conformément à l'article L. 3342-1 du code du travail, tous les contrats de travail, même suspendus, exécutés pendant l'année en cours et l'année précédente ;
- conformément à l'article L. 1221-24 du code du travail, la durée du stage, en cas d'embauche à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à 2 mois.

AIRBUS

L'adhésion au PEG par chaque bénéficiaire s'effectue au moment de son premier versement ou transfert.

Les anciens salariés ayant quitté le groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, peuvent continuer à effectuer des versements au PEG à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit PEG avant la rupture du contrat de travail qui les liait à la société et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

Ces versements ne pourront pas donner lieu à des versements complémentaires de l'entreprise d'origine (abondement), ni à la prise en charge des frais afférents à leur gestion.

Les salariés ayant quitté le groupe pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent PEG. Toutefois lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation dûs au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de la société, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PEG.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont également des salariés bénéficiaires du PEG.

2.2 Ressources

L'alimentation du PEG est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires en numéraire des salariés désirant valoriser leur épargne dans le cadre du PEG ;
- les versements de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée, le cas échéant, au bénéficiaire en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'entreprise ;
- les versements de tout ou partie du supplément d'intéressement attribué le cas échéant ;
- les versements de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée, le cas échéant, au bénéficiaire en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur dans la société ;
- les versements de tout ou partie du supplément de participation attribuée le cas échéant ;
- le cas échéant, les versements complémentaires de la société (appelés abondements) tels que définis à l'article 2.3.2 du présent accord ;
- les versements d'actions AIRBUS effectués dans le cadre des opérations d'augmentation de capital ;
- le transfert des sommes, précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG sur demande individuelle du salarié. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donnent pas lieu à abondement.

AIRBUS

Lorsque le salarié ne demande pas le versement immédiat et ne se prononce pas sur l'affectation des sommes attribuées au titre de l'intéressement, celles-ci sont placées à 100% sur le PEG sur le FCPE "PEG Airbus Trésorerie".

Les sommes attribuées au titre de la participation, et dont le bénéficiaire ne demande pas la perception immédiate ou ne décide pas de les placer selon l'un des modes de gestion prévu par l'accord de participation, sont investies conformément à l'accord de groupe sur la participation.

2.2.1 Montant des versements

Tout versement au PEG doit être d'un montant de quinze (15) euros, à l'exception du montant attribué au titre de l'intéressement ou de la participation s'il est inférieur à quinze (15) euros et s'il correspond à l'intégralité de la somme attribuée à l'intéressé.

DocuSigned by:
 DELBOUIS Dominique
 2C2DEA2251F74D8...

Conformément à l'article L. 3332-10 du code du travail, il revient aux bénéficiaires de veiller à ce que le montant annuel de ces versements n'excède pas le quart de la rémunération brute imposable perçue au cours de l'année de versement.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et préretraités ne peut excéder 25% des sommes perçues au titre des prestations de préretraite ou de retraite.

Le montant total annuel des sommes versées par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne peut excéder 25% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

2.2.2 Périodicité de versements

Tout salarié bénéficiaire du PEG pourra effectuer des versements volontaires, directement auprès du teneur de compte, selon la périodicité qu'il souhaite (mensuellement, trimestriellement...).

Les anciens salariés (retraités ou non) adresseront directement leur versement au Teneur de compte.

Les versements au titre de l'intéressement ou de la participation, respecteront les dates retenues dans les accords de chaque société.

2.2.3 Modalités de versements

Les versements sont affectés initialement selon la répartition décidée par le salarié au moment du placement.

A défaut de choix explicite d'affectation de son versement exprimé par le salarié, les sommes concernées sont investies sur le support de placement "PEG Airbus Trésorerie".

Le Teneur de compte met à disposition de chaque bénéficiaire un document confirmant ses affectations et les informations nécessaires au suivi de ses avoirs.

AIRBUS

2.2.4 Modification de choix de placement (arbitrages)

Les salariés bénéficiaires du PEG peuvent modifier (arbitrer) à tout moment le choix de placement de leurs avoirs, disponibles ou indisponibles entre tous les FCPE proposés, pour lesquels le règlement ne précise pas le contraire.

Cette opération est faite auprès du Teneur de Compte via le site internet de ce dernier en accédant à son compte personnel.

Ces opérations ne donnent pas lieu à paiement de frais pour les salariés bénéficiaires.

2.3 Contributions des entreprises du groupe

2.3.1 Frais

Chaque société du périmètre d'application du présent accord prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des bénéficiaires du présent PEG. La liste des frais pris en charge est annexée au présent accord et est disponible sur le site internet du teneur de comptes.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté la société continuent d'être pris en charge par la société durant l'année qui suit le départ de la société. Ces frais incombent ensuite aux porteurs de parts concernés à l'exception des retraités et des préretraités pour lesquels ils continuent d'être pris en charge par la société. Ils seront perçus par le teneur de compte directement par prélèvement sur leurs avoirs (Cf. article 2.13 du présent accord).

2.3.2 Versement complémentaire des entreprises (abondement)

La Direction du groupe a introduit dans la pratique de l'épargne salariale un plan d'actionnariat salarié ESOP (Employee Share Ownership Plan) qui offre la possibilité de souscrire à des titres d'Airbus SE, et de bénéficier de l'attribution complémentaire d'actions, constituant un abondement, dans les conditions ci-après.

En fonction du nombre d'actions souscrites par le salarié à la juste valeur du marché, il pourra lui être attribué des actions complémentaires selon un prorata prédéterminé, ce qui constituera l'abondement.

Chaque année, un avenant au présent accord sera conclu afin de préciser, le cas échéant, les modalités d'attribution de ces actions complémentaires et devra être porté à la connaissance des bénéficiaires, une information étant effectuée auprès du teneur de compte

Les versements complémentaires de la société sont soumis à la CSG et à la CRDS.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEG ayant quitté la société.

L'abondement ne pourra en tout état de cause excéder les plafonds prévus aux articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du code du travail. Au jour de la signature du présent accord, ces plafonds sont : 300 % de la contribution du bénéficiaire et 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ce dernier plafond étant majoré de 80 % en cas d'abondement d'actionnariat salarié.

AIRBUS

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans la société au moment de la mise en place du PEG ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements du bénéficiaire ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice. En cas de départ d'un bénéficiaire de l'entreprise, il intervient en tout état de cause avant ce départ.

2.4 Emploi des sommes et formules de placement

Les sommes versées sont employées en totalité à l'acquisition de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

Conformément à l'article R. 3332-1 du code du travail, la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PEG peuvent être investies, leurs critères de choix ainsi, le cas échéant, que les documents d'informations clés (DIC) y afférents, sont annexés au présent accord (cf. annexe 2). Le teneur de compte, la société gestionnaire, le dépositaire ainsi que les orientations de gestion sont également renseignés dans ces documents annexés au présent accord.

Il est convenu entre les parties que les évolutions éventuelles de ces documents, ainsi que tout changement de leur gestionnaire, dépositaire ou teneur de compte seront intégrées à l'accord sans avenant, par simple actualisation de ses annexes et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

Ces évolutions devront être validées par le conseil de surveillance commun aux FCPE dédiés mentionné à l'article 2.10 du présent accord.

Par exception, un avenant au présent accord demeurera nécessaire :

- pour toute évolution propre au FCPE ESOP AIRBUS ;
- si l'évolution envisagée conduit à ce qu'il y ait moins de 5 supports de niveaux de risques différents, afin de garantir une offre équilibrée de FCPE.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc. ...) sont pris en charge par la société ou par le Fonds selon les règlements et notices de chaque Fonds.

2.5 Teneur de compte – Conservateur de parts (TCCP), gestionnaire administratif

La tenue de compte – Conservation de parts (TCCP) est confiée à une entreprise d'investissement agréée par l'ACPR (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Elle doit s'assurer que les opérations que la société de gestion effectue sont conformes à la législation des FCPE et aux dispositions du règlement du PEG.

Cette Société est chargée de la gestion des comptes des adhérents au PEG et de l'édition des documents d'information et de communication.

AIRBUS

La société à laquelle appartient le salarié bénéficiaire fournit au teneur de comptes :

- les renseignements nécessaires à la création de son compte: nom, prénom, adresse, matricule INSEE, code de l'entreprise et son régime de cotisations sociales ;
- le détail des droits des salariés par origine des sommes (intéressement, participation, ESOP) ;
- la liste des porteurs de parts qui ont quitté le groupe, ainsi que le motif de départ.

La gestion et la délivrance de l'épargne relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du plan.

Il est précisé à titre informatif qu'à la date de signature du présent accord, le gestionnaire est AMUNDI ESR dont les coordonnées sont :

- Siège social : 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 France

Il est convenu entre les parties que le changement éventuel de gestionnaire se fera sans avenant au présent règlement, en coordination avec le conseil de surveillance et fera l'objet de la même information que le plan lui-même. Notamment, les bénéficiaires seront dûment informés des coordonnées du nouveau gestionnaire.

2.6 Capitalisation des revenus - Rachat

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

Afin d'assurer aux salariés bénéficiaires du PEG le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués, mais laissés au compte de chacun des FCPE composant le PEG pour être réemployés. Ils s'incorporent ainsi dans la valeur de chaque part.

Les bénéficiaires qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

Les plus-values réalisées à l'occasion de rachats de parts de FCPE détenues dans le cadre du PEG échappent à l'imposition de gains nets en capital mais sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux y afférant. Ceux-ci sont prélevés, aux taux en vigueur, lors du rachat des parts avec retrait des capitaux correspondants.

2.7 Indisponibilité

Conformément à la législation en vigueur, les parts de FCPE acquises par le bénéficiaire ne deviennent disponibles qu'après un délai de blocage de cinq ans qui commence à courir pour toutes acquisitions ou souscriptions effectuées au cours d'une année civile à une date moyenne fixée au 1er jour du 6ème mois, soit au 1er juin de l'année civile considérée.

AIRBUS

Néanmoins, en application de l'article L. 3335-2 du code du travail, tout bénéficiaire pourra transférer dans un autre plan d'épargne salariale les sommes détenues au sein du présent PEG. Le teneur de compte est chargé des opérations de transfert.

2.8 Déblocage anticipé

Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs dans les cas suivants prévus par l'article R3324-22 du code du travail. À titre indicatif, ces cas sont, ce à jour :

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

AIRBUS

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En vertu de l'article R3324-23 du code du travail,

- la demande du salarié de liquidation anticipée est présentée au teneur de compte dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.
- la levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

2.9 Remboursement des parts

Les demandes de remboursement des parts, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées directement par le porteur de parts au TCCP, selon les modalités précisées dans les documents mis à disposition par ce dernier via son site internet, en accédant à son compte personnel.

2.10 Mission du conseil de surveillance

2.10.1 Dispositions générales

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE est constitué conformément aux dispositions du règlement desdits Fonds (cf. annexe 3).

Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an selon les règles prévues par le règlement du Fonds et examine le rapport établi par la Société de Gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

2.10.2 Constitution du conseil de surveillance

Les conseils de surveillance des FCPE sont constitués en vertu de leurs règlements qui figurent en annexe 3 des présentes.

Il est par ailleurs précisé qu'un conseil de surveillance commun aux FCPE dédiés constituant le PEG est institué (hors FCPE ESOP).

AIRBUS

Conformément à l'article 2.10.1 du présent accord et dans les limites prévues par cet article, le conseil de surveillance commun valide la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PEG peuvent être investies.

2.11 Information collective des salariés

L'information relative au présent PEG, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par voie d'affichage et/ou information individuelle sur support papier et/ou par voie informatique.

Le présent accord, et les avenants conclus ultérieurement, seront mis à disposition de l'ensemble des bénéficiaires, par voie dématérialisée via l'intranet, leur permettant de prendre connaissance de l'existence du PEG et de son contenu, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que les modalités complètes d'abondement.

La société remet à tout salarié lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place dans la société.

2.12 Information individuelle des salariés bénéficiaires

Les bénéficiaires ont accès aux notices des FCPE du présent PEG, lesquelles sont mises à disposition sur le site internet du teneur de comptes, afin de leur permettre de prendre connaissance de l'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE et ainsi prendre une décision d'investissement éclairée au moment de chaque versement (aide à la décision prévue par l'article L. 3332-7 du code du travail).

Le teneur de comptes, en vertu d'une convention conclue avec la société, met à disposition des salariés bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant l'ensemble des informations nécessaires et précisées à l'article L. 3332-7-1 du code du travail.

2.13 Départ d'un salarié du groupe ou d'une entreprise

2.13.1 Départ du groupe

Le salarié qui quitte les sociétés du périmètre d'application du présent accord continue d'accéder à son espace personnel sur le site internet du teneur de comptes, sur lequel il dispose de toute l'information nécessaire, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs, y compris l'état récapitulatif de ses avoirs mentionné à l'article L. 3341-7 du code du travail.

Le salarié quittant les sociétés du périmètre d'application du présent accord doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient au bénéficiaire d'en informer le Teneur de Compte en temps utile.

AIRBUS

Conformément aux articles R. 3332-30 et D. 3324-38 du code du travail, les sommes auxquels les bénéficiaires peuvent prétendre à l'issue du délai de blocage sont conservées par l'organisme en charge de cette conservation, auprès duquel le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'aux termes des délais de prescription applicables aux comptes bancaires inactifs.

2.13.2 Transfert d'une entreprise du groupe dans le périmètre d'application du PEG vers une entreprise du groupe hors du périmètre d'application du PEG

Lorsqu'un salarié quitte une entreprise du groupe pour être transféré dans une autre entreprise du groupe qui n'appartient pas au périmètre d'application du présent accord de groupe, sa situation s'analyse comme un départ du groupe (cf. 2.13.1).

2.13.3 Transfert entre entreprises du groupe en France appartenant au périmètre d'application du PEG

Lorsqu'un salarié quitte une entreprise du groupe appartenant au périmètre d'application du présent accord pour être transféré dans une autre entreprise du groupe, appartenant également au périmètre d'application du présent accord, sa situation est inchangée vis-à-vis du PEG. A défaut de rupture du contrat de travail, il ne peut invoquer de cas de déblocage anticipé.

2.14 Sortie d'une entreprise du PEG

La sortie prend effet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la société quitte le périmètre d'application du présent accord.

Les avoirs détenus par le personnel de la société concernée continuent néanmoins à être gérés dans le PEG, au moins jusqu'à ce que cette société soit en mesure de proposer un autre PEG.

Les parts détenues par le personnel de l'entreprise concernée continuent néanmoins, pendant le reste de la période d'indisponibilité, à suivre le régime antérieur.

Titre3. Dispositions finales

3.1 Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

AIRBUS

3.2 Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Le présent accord peut être dénoncé avec un préavis de trois mois par les parties signataires dans les conditions fixées à l'article L. 2261-9 du code du travail.

La dénonciation de l'accord fera l'objet d'une notification auprès de chacune des parties signataires et d'un dépôt dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

En raison des spécificités des supports d'investissements proposés dans le cadre du présent plan et du contrat conclu pour sa mise en œuvre, les dispositions de cet accord seraient inopérantes au sein d'une entreprise n'étant pas comprise dans le périmètre de l'accord et il deviendrait impossible à appliquer.

3.3 Interprétation de l'accord

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, les parties conviennent de tenir une réunion d'interprétation dont les participants seront les représentants de la Direction d'une part, et les coordinateurs syndicaux ou leurs adjoints représentant les organisations syndicales signataires du présent accord, d'autre part. Un relevé des décisions prises lors de cette réunion à la majorité des membres présents sera établi et signé en séance.

3.4 Dépôt et publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L 2231-5 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

3.5 Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

AIRBUS

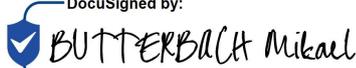
Fait à Toulouse, le 10 février 2023,

Pour Airbus SAS en France
Syndicales

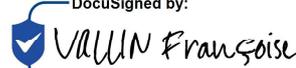
Pour les Organisations

Mikael BUTTERBACH

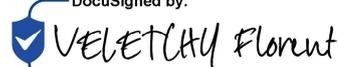
Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:

05696624D1CE4AB...

Pour la CFE-CGC

DocuSigned by:

536A6D1540E64F0...

Pour la CFTC

DocuSigned by:

646B4A677A4843C...

Pour la CGT

Pour FO

DocuSigned by:

2C2DEA2251F74D8...



ANNEXE 1

Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

- **AIRBUS ATR SAS** - 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65, 31060 Toulouse
- **GIE ATR** - 1 allée Pierre Nadot, 31712 Blagnac Cedex
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4
- **AIRBUS HELICOPTERS SAS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS SAS** - 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS ATLANTIC SAS** - Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal, 17300 Rochefort
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac



ANNEXE 2

**Liste des supports d'investissement, critères de choix et
Document d'Information Clefs (DIC)**